

Réservé à l'administration :

Site de (lieu d'inventaire de rattachement de l'instrument)

Remise attestation assurance du preneur occasionnel :

oui non

CONTRAT DE PRÊT D'INSTRUMENT

ENTRE :

Communauté d'Agglomération Toulon-Provence-Méditerranée
Conservatoire National à Rayonnement Régional TPM

LE PRETEUR

ET LE PRENEUR OCCASIONNEL :

Nom de la personne morale :

Pour (service public et ou évènement concerné) :

.....

Il a été convenu ce qui suit :

Le Conservatoire National à Rayonnement Régional de la Communauté d'Agglomération de Toulon-Provence-Méditerranée, prête à titre gracieux à partir du : et jusqu'au :

Instrument :

Type :

N° de série :

Accessoires :

Ce prêt s'effectue dans les mêmes conditions qu'une location, sauf en ce qui concerne les droits acquittés qui sont nuls.

Ce prêt est justifié par la demande effectuée par par demande expresse effectuée le concernant l'organisation de :

CONDITIONS DU PRET : la personne morale :

.....

s'engage à :

- assurer la manutention de l'instrument prêté
- le cas échéant, faire intervenir un professionnel reconnu de son choix, ou mandaté par TPM, avant la restitution de l'instrument à son emplacement d'origine.

Fait à, le..... Signatures obligatoires des deux parties au verso du présent document, remis 1 exemplaire au preneur

ARTICLE 1 : Obligations du Preneur et du prêteur

1.1 Obligations du preneur

Le preneur s'engage :

- A utiliser l'instrument prêté selon les recommandations d'usage
- A prendre à sa charge l'entretien courant de l'instrument prêté ainsi que toutes les réparations nécessaires sauf si celles-ci sont occasionnées par vétusté ou malfaçons de la construction
- A restituer en bon état l'instrument prêté au terme du contrat de prêt
- A ne pas opérer sur l'instrument des modifications de l'aspect ou de ses caractéristiques
- A ne pas vendre, ni sous-louer le contrat de prêt
- A répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat
- A présenter l'instrument au Régisseur Général du CNRR TPM à sa demande
-

1.2 Obligations du prêteur

Le prêteur s'engage :

- A délivrer un instrument conforme aux règles d'usage, exempt de tout vice et susceptible d'en empêcher une utilisation normale
- A assurer la jouissance paisible de l'instrument et de garantir le preneur contre les vices susceptibles d'en empêcher l'usage
- A conseiller le preneur sur les éventuelles réparations à effectuer sur l'instrument

1.3 Etat général de l'instrument ou des instruments prêté (s)

Des remarques relatives à l'état général de l'instrument sont portées sur le contrat de prêt

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'INSTRUMENT

2.1 Obligation d'utiliser l'instrument en « bon père de famille » et de l'entretenir

L'instrument est en bon état de fonctionnement. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de prêt seront à la charge du preneur.

2.2 Obligation de rendre l'instrument dans le même état : le preneur s'engage à restituer l'instrument en bon état de fonctionnement et sans coups, autres que ceux qui auraient pu être mentionnés sur le contrat de prêt.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat de prêt est conclu pour la période indiquée au recto du présent document. Il prend effet à compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la date de restitution de l'instrument imposé par le loueur.

ARTICLE 4 : MONTANT ET PAIEMENT DU PRET

Le présent prêt est consenti et accepté à titre gracieux par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Toulon-Provence-Méditerranée.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le preneur s'engage à assurer l'instrument prêté ainsi que ses accessoires auprès de leur compagnie d'assurance. Une attestation d'assurance devra être fournie, au moment du retrait de l'instrument.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il est expressément stipulé que sous peine de résiliation immédiate, sans préavis et sans dédommagement de quelque ordre que ce soit, du présent contrat :

- ✓ La sous-location est interdite
- ✓ Toute modification, substantielle ou non, sur l'instrument est interdite sans avis express de la Direction du CNRR TPM.
- ✓ A défaut de production par le preneur d'une attestation d'assurance de l'instrument prêté, il pourra être fait usage de la présente clause résolutoire.

L'application de ces clauses résolutoires sera mise en œuvre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception fixant le délai de grâce consenti. La non réclamation de la lettre recommandée par le preneur fautif ne remet pas en cause l'annulation immédiate du contrat. Par conséquent, une fois le délai de grâce expiré, le prêteur est autorisé à récupérer l'instrument ou les instruments prêté(s) et à user des voies de recours judiciaires.

Par sa signature, le preneur reconnaît avoir pris connaissance du présent contrat.

Le prêteur,
Le représentant de la Communauté d'Agglomération
de « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE »

Signature et mention « lu et approuvé »
Le Preneur,